RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABN ETANCHEITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000,00 euros
Siège social : [redacted]

RCS NIMES 929 437 044

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur ABBAOUI Lahcen
Demeurant : [redacted]
Né le [redacted] **à** [redacted]
De nationalité [redacted]

CI-APRES DESIGNE « LE CEDANT »

D'UNE PART
ET

Madame BAOUI Fatima
Demeurant : [redacted]
Né le [redacted] **à** [redacted]
De nationalité [redacted]

CI-APRES DESIGNE « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

I - EXPOSE PREALABLE
La société **ABN ETANCHEITE**, est une SARL au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de nimes sous le numéro 929 437 044

Elle est actuellement administrée par : **Madame BAOUI Fatima**

Le capital social est divisé en 1000 parts de 1,00 euros chacune, ainsi réparties :
A **Monsieur ABBAOUI Lahcen** , Cinq cents..... 500 parts sociales,
A **Madame BAOUI Fatima** , cinq cents..... 500 parts sociales,

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

[redacted]

ARTICLE 1 - **PARTS CEDEES :**

Par les présentes, LE CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, au CESSIONNAIRE, susnommé, qui accepte, 500 parts lui appartenant dans la société.
Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés.
Le CESSIONNAIRE recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachée aux dites parts.
A cet effet, LE CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - **REMISE DE PIECES**

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant, ainsi qu'un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 3 – **PRIX**

La présente cession des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de 1,00 euros, que LE CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - **AGREMENT DE LA CESSION**

Cette cession de parts a été agréée par la collectivité des associés par acte séparé.

ARTICLE 5 - **INTERVENTION DES CONJOINTS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Dans le cas où LE CEDANT et/ou LE CESSIONNAIRE seraient [redacted] ou pacsés, l'intervention de leurs conjoints respectifs sera annexée aux présentes.

ARTICLE 6 – **GARANTIES**

LE CESSIONNAIRE déclare parfaitement connaître la société et dispense, en conséquence, LE CEDANT d'avoir à le garantir postérieurement à la présente cession des éléments pouvant affecter la valeur des parts cédées.
Les parties entendent, outre les obligations exposées préalablement, convenir expressément que LE CEDANT fera son affaire personnelle tant vis à vis du CESSIONNAIRE, des tiers que de la Société de toutes poursuites, obligations, paiements qui viendraient à être réclamés et/ou effectués postérieurement aux présentes, et concernant des faits antérieurs à la présente

cession (rappels d'impôts, taxes, charges, sans que cette liste soit limitative).

ARTICLE 7 – **FORMALITES**

7.1. Opposabilité – Signification – Dépôt

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société soit par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt soit par signification par huissier de justice conformément à l'article 1690 du Code civil.

7.2. Enregistrement

La présente cession fera l'objet d'un enregistrement auprès de la Recette des Impôts compétente.

7.3. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 8 – **DECLARATIONS**

8.1. Affirmation de sincérité

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts et que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

8.2. Election de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile [illegible] indiqué en tête des présentes.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NIMES
Le 22/10/2024 Dossier 2024 00060722, référence 3004P01 2024 A 03348
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cin [redacted]

ARTICLE 9 – **MANDAT**

Il est donné mandat au porteur des présentes a

Fait à Montpellier, le 17/10/2024

En 5 exemplaires originaux.

[redacted]

LE CESSIONNAIRE

[redacted]